

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2015

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Hervé BENOIT, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Etienne CHALUMEAU, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Gildas WIES, Isabelle CILLIS, Sandrine BERTHET, Jean-Philippe MENEGHIN, Catherine DUBOIS, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD, Marie-Hélène OGÉ

Procurations : Annie OLEI à Lucie BULLE, Jean-Paul DELCROIX à Etienne CHALUMEAU, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Sandra CHELLOUG à Jean-Louis DOULS, David ATES à Joseph MORELLI

Ouverture de séance : 20 h 40

Secrétaire de séance : Madame Nicole AGUETTAZ

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2015 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n° 01

RETROCESSION DE TERRAIN – DESSERT PARKING RAFFIN - PARCELLE A 1275 (P01)

Monsieur le Maire expose qu'en vue du développement de l'entreprise Raffin, la parcelle A 1275 avait été acquise auprès de la communauté de communes de Cœur de Savoie afin de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et il convient donc de rétrocéder la parcelle à l'intercommunalité.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la restitution du bien dans les conditions initialement prévues.

Un point est également fait sur les reprises de voirie par la communauté de communes des voiries de la zone de Pré Viboud (reprise pour moitié de la rue des Bons Prés, de la route de Pré Viboud et de l'impasse des Peupliers) sur toute la longueur.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12/06/2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la cession de la parcelle n° 1275, section cadastrale A de la commune de Rotherens, d'une contenance de 12 a et 75 ca à l'euro symbolique
- Sollicite la SCP Amélie FERON et Nicolas ENGEL, notaires à La Rochette, pour représenter la commune dans la constitution des actes notariés
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente décision

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°02

GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ATSEM

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un agent occupant les fonctions d'ATSEM titulaire souhaite diminuer la quotité de travail annualisée dont il bénéficie actuellement. En effet, outre les fonctions d'ATSEM auprès des enfants, le poste prévoit une partie de ménage pendant les vacances scolaires (grandes et petites).

A.S

Pour des raisons de convenance personnelle, l'agent souhaite ne plus avoir en charge les ménages des petites vacances.

Monsieur le Maire précise que la réorganisation inhérente à cette demande ne pose pas de difficulté d'organisation des services municipaux et propose d'accéder à la demande de l'agent.

Il précise par ailleurs que d'une quotité de 35/35^{ème}, la réduction de la quotité du temps de travail de l'agent passerait à 32,25/35^{ème}.

Cette mesure serait applicable dès le 1^{er} octobre 2015.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 24/08/2015,

Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression d'un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/10/2015
- Approuve la création d'un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps non complet 32,25/35^{ème} hebdomadaire annualisée à compter du 01/10/2015
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence soit :

Suppressions de postes :

Filière : Médicosociale

Cadre d'emploi : Catégorie C

Grade : ATSEM Principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Créations de postes :

Filière : Médicosociale

Cadre d'emploi : Catégorie C

Grade : ATSEM Principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°03

GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ADJOINT ANIMATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'équipe de la garderie du soir de l'école élémentaire doit être renforcée en raison d'une augmentation des effectifs. Aussi, le temps de travail d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe actuellement à 20,50/35^{ème} hebdomadaires annualisées pourrait être porté à 23,25/35^{ème} hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} novembre 2015 afin de compléter le service.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 12/10/2015,

Vu le tableau des emplois communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (20,50/35^{ème} hebdomadaire annualisés) à compter du 01/11/2015
- Approuve la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (23,25/35^{ème} hebdomadaire annualisés) à compter du 01/11/2015
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif

A)

- Approuve la modification du tableau des emplois communaux en conséquence soit :

Suppressions de postes :

Suppression de poste :

Filière : animation

Cadre d'emploi : C

Grade : Adjoint d'animation 2ème classe

- ancien effectif : 16
- nouvel effectif : 15

Créations de postes :

Filière : animation

Cadre d'emploi : C

Grade : Adjoint d'animation 2ème classe

- ancien effectif : 15
- nouvel effectif : 16

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°04

GESTION DU PERSONNEL – MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire expose qu'au titre de l'année 2015, l'entretien professionnel devient obligatoire en lieu et place de la notation des agents. Ces entretiens doivent se dérouler sur la base de critères définis pour les catégories d'agents, qu'ils soient agent d'exécution ou agent d'encadrement.

Il précise qu'à défaut de précision réglementaire explicite quant à l'instance ayant le pouvoir de fixer ces critères, il reste possible de procéder par la voie d'une délibération et ce, sous réserve de l'interprétation du juge.

Il propose en conséquence de retenir, par voie de délibération, retenir les critères suivants :

Agents encadrants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Agents d'exécution :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles
- Sujétions spéciales

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions en la matière imposent de remplacer l'entretien-notation par cette nouvelle procédure.

Il est précisé que sous chacun de ces critères d'évaluation, une déclinaison de sous critère est prévue. Parmi ces sous critères, certains peuvent faire l'objet d'une différence pour prendre en compte les métiers particuliers de certains agents au regard d'autres.

Monsieur Joseph MORELLI demande comment seront évalués les agents qui dépendent de plusieurs responsables. Il est également précisé que pour les agents dépendant de plusieurs responsables de service, il y aura autant d'évaluation que de services concernés.

Monsieur Joseph MORELLI demande pourquoi dans les critères liés aux agents non encadrant il n'y a pas de critère lié à des capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Il est précisé que cette capacité est inhérente au changement de catégorie de l'agent (concours, promotion ou examen professionnel).

Monsieur Jean PORTUGAL expose qu'il est intéressant que cette phase d'évaluation permette également de fixer des objectifs.

Délibération proposée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

A. D.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12/10/2015,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2015,

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526 seront les suivants :

Agents encadrants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Agents d'exécution :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles
- Sujétion spéciales

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°05

GESTION DU PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de La Rochette dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Après consultation du comité technique en date du 12/10/2015, il a été décidé le principe de refonte de l'actuel système de primes versées aux agents et les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire, à savoir :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- prendre en compte l'implication individuelle des personnels sur leur poste de travail,
- garantir à chaque agent au titre de la mise en place du présent régime indemnitaire le maintien des montants alloués antérieurement.

A 2

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les responsabilités exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 3) pénaliser le petit absentéisme

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d'abroger toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents de la commune à compter du 31/12/2015, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis.

Ainsi, la présente délibération ne saurait porter atteinte au 13^{ème} mois versé aux agents de la commune de la Rochette, ni aux indemnités d'astreinte ou à la nouvelle bonification indiciaire.

➤ de mettre en place, à destination des agents de la commune, un nouveau régime indemnitaire versé par le biais de 3 parts appelées :

- part métier,
- part pratique professionnelle,
- part indemnité différentielle,

créées au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dont le montant maximum ne dépasse pas celui des primes et indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, telles que fixées par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Monsieur le Maire de la commune de la Rochette déterminera les attributions individuelles, dans les conditions définies par la présente délibération en fonction des critères définis ci-dessous.

1) Bénéficiaires

Pourront bénéficier du nouveau régime indemnitaire les agents suivants :

- agents stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 dès le 1^{er} jour du contrat,
- agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-5 dès lors qu'ils atteignent 6 mois effectifs continus dans la collectivité.

Seront exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- les agents vacataires,
- les personnels sous contrat de droit privé (CAE/CUI/emploi d'avenir),
- les apprentis.

2) Composition du régime indemnitaire

Les primes octroyées aux agents seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint administratif, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

PRIME Texte de référence	Montant annuel (crédits ouverts)	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Décret n°2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 14 janvier 2002 affecté d'un coefficient au plus égal à 8	Agents de maîtrise Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine ATSEM Agents de police municipale Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AD

		Educateur des APS Animateurs Rédacteurs
Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 12 mai 2014 affecté d'un coefficient au plus égal à 8	Rédacteurs territoriaux Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Educateur des APS Animateurs
Indemnité d'exercice et de missions des Préfectures (IEMP) Décret n°97-1223 du 6/12/1997	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 24 décembre 2012 pour chaque grade bénéficiaire affecté au plus d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation ATSEM Educateurs des APS Rédacteurs Animateurs
Indemnité spécifique de service (ISS) Décret n°2003-799 du 25 août 2003	Taux moyen annuel fixés par arrêté du 25 août 2003 : Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service (1.05) affecté d'un taux individuel maximum par grade	Techniciens territoriaux
Prime de service et de rendement (PSR) Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009	Taux annuel fixés par arrêté du 15 décembre 2009, attribué individuellement dans la limite du double	Techniciens territoriaux
Prime de fonctions et de résultats (PFR) Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008	Montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel du 9 février 2011 : Le montant de la prime sera calculé par application au montant annuel de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et entre 0 et 6 pour la part liée aux résultats.	Attachés territoriaux
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008	Montants de référence annuels fixés par arrêté du 15 janvier 1993 : Part fixe : 1199,16€ Part variable : 1408,92€ Montant annuel	Assistants d'enseignement artistique
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale Décret n°97-702 du 31 mai 1997	20% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	Agents de police municipale

3) Critères d'attribution

3-1) Part métier (fixe)

L'ensemble des métiers exercés par les agents de la commune de la Rochette a été identifié et analysé dans le cadre de l'élaboration du présent régime indemnitaire.

Les métiers identifiés permettent d'établir les niveaux de postes occupés et leurs montants.

Niveaux	Critères	Catégorie	Montants (en € bruts / mois)
1	Direction générale des services	A	650 €
2	Agent d'encadrement (gestion de budget, interface avec les élus)	Adjoint	250 €
		B +	220 €
		B	200 €
		C	180 €
3	Agent autonome et spécialisé (gestion globale d'un service ou d'une prestation)	B	160 €
		C	140 €
4	Agent polyvalent d'application	C	120 €

3-2) Part pratique professionnelle (variable)

Une part variable sera mise en place à compter du 31/12/2015, reflétant la manière de servir de l'agent, son implication et ses compétences professionnelles et selon :

- les niveaux de responsabilité :

Niveaux	Critères	Catégorie	Montants (en € bruts / an)
1	Direction générale des services	A	entre 0 € et 1 500 €
2	Agent d'encadrement (gestion de budget, interface avec les élus)	Adjoint	entre 0 € et 2 000 €
		B +	entre 0 € et 1 200 €
		B	entre 0 € et 900 €
		C	0 € et 700 €
3	Agent autonome et spécialisé (gestion globale d'un service ou d'une prestation)	B	entre 0 € et 600 €
		C	entre 0 € et 500 €
4	Agent polyvalent d'application	C	entre 0 € et 400 €

110

- les critères suivants pour tous les niveaux :

Agents encadrants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Agents d'exécution :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences techniques et professionnelles
- Qualités relationnelles
- Sujétions spéciales

Ces critères sont ceux fixés dans le cadre de l'entretien professionnel dont la 1^{ère} évaluation aura lieu au titre de l'année 2015 ou au titre de la première évaluation dans le poste.

En l'absence d'évaluation, le montant de la part variable de l'année précédente est maintenu.

Chaque critère est assorti de sous-critères et selon le classement dans les items, l'évaluation donne lieu à une appréciation globale de l'agent traduit dans un maximum de 100 points.

Cette appréciation fait l'objet d'un document annexe intitulé « part variable – régime indemnitaire ».

L'appréciation obtenue fixe le taux appliqué à la part variable du régime indemnitaire pour l'année suivante.

C'est au supérieur hiérarchique direct d'évaluer le plus justement possible l'appréciation globale de l'agent au regard des critères précités. Il est donc rappelé l'importance du caractère contradictoire de l'entretien.

Un arbitrage est arrêté au niveau de la Direction générale.

3-3) Part indemnité différentielle

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont bénéficient les agents au 31 décembre 2015.

Cette indemnité différentielle est fixée pour l'année 2016 ou lors de la première évaluation en rapport avec le poste uniquement et reste invariable pour l'agent qui en bénéficie au titre des autres années tant qu'il est présent dans la collectivité.

4) Modulation du régime indemnitaire

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels
- RTT
- compte épargne temps
- autorisations exceptionnelles d'absences
- congés maternité, paternité, adoption
- temps partiel thérapeutique faisant suite à un congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- formations,
- congé pour raisons syndicales

Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire durant les congés de maladie ordinaire (en totalité ou à raison de la moitié) et à hauteur de la quotité travaillée en cas de temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé dans les cas suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

- dès le premier jour d'absentéisme et dans la limite de 15 jours par année civile. Il sera donc retiré 1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour d'absence.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures

Le régime indemnitaire ne sera pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

5) Modalités de versement

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou temps partiel (dans les mêmes conditions que le traitement).

La part métier sera versée mensuellement.

La part pratique professionnelle est déterminée chaque année lors de l'entretien professionnel pour l'année suivante. Elle est versée par douzième tous les mois. Toutefois, la part liée aux résultats de la PFR faisant l'objet d'un acompte mensuel, le solde sera versé en fin d'année.

Pour les agents recrutés en cours d'année, la part pratique professionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier suivant le recrutement et en fonction de l'évaluation de fin d'année.

La part indemnité différentielle sera versée mensuellement pour maintenir aux agents à titre individuel le montant indemnitaire perçu avant, en application des précédentes délibérations.

6) Cas particulier des agents de la filière police municipale

Les agents conservent à titre dérogatoire le bénéfice de leur situation antérieure.

Pour rappel, les agents de la filière police municipale peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de PM et éventuellement de l'IAT. Le taux individuel est fixé par arrêté de monsieur le Maire, au regard notamment de la manière de servir, telle qu'elle découle de l'entretien annuel d'évaluation.

7) Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Postes	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Adjoint administratifs Rédacteurs territoriaux Adjoint techniques Agents de maîtrise Techniciens territoriaux Adjoint du patrimoine Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint d'animation Assistants d'enseignement artistique Educateurs des activités physiques et sportives Agents de police municipale	Comptabilité Secrétariat administratif Agents des services techniques Agents en charge de l'organisation ou de la mise en place de manifestations culturelles, sportives ou festives ponctuelles Agents des services techniques Policiers municipaux	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, missions spécifiques sur ou hors département. - Travaux budgétaires, de paie, élections - Remplacement d'un agent indisponible - Manifestations communales

Ces dispositions seront étendues, aux agents non titulaires exerçant des missions de même nature.

A)

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires susceptibles d'être réalisé est de 25h pour un agent à temps complet.

8) Dispositions finales

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération prend effet au 31/12/2015

Monsieur Jean-Loup CREUX demande si les agents concernés par l'indemnité différentielle sont nombreux. Il est précisé que cela concerne 3 agents.

Monsieur Joseph MORELLI demande à quelle situation correspond la modulation du régime d'une position ne relevant pas d'une activité rémunérée. Il est précisé que cela concerne notamment les stagiaires (qui perçoivent une gratification).

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 19/12/2008 portant du régime indemnitaire des agents de la commune de la Rochette,

Vu les délibérations en date des 20/01/2011, 14/04/2011, 07/07/2011, 17/11/2011, 16/02/2012, 05/04/2012, 11/10/2012, 17/01/2013, 13/02/2014, 18/09/2014, 18/02/2015, 15/04/2015 et 10/06/2015 portant mise en place et modifications du régime indemnitaire des agents de la commune de la Rochette,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du lundi 12/10/2015,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06/10/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'abroger toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents de la commune à compter du 31/12/2015, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis,
- Décide d'adopter les modalités du régime indemnitaire des agents communaux comme exposées ci-dessus
- Dit que ces modalités prendront effet au 31/12/2015

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°06

AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE P02 & P03

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est née au 1er janvier 2014 de la fusion des quatre Communautés de Communes de la Combe de Savoie, du Gelon et du Coisin, du Pays de Montmélian et de La Rochette Val Gelon.

Elle a été créée par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, selon les prescriptions du Schéma départemental de coopération intercommunale, après délibérations des conseils municipaux des 43 communes concernées à la majorité requise. Cet arrêté fixe les compétences de la Communauté de Communes. En l'occurrence, l'arrêté du Préfet reprenait, en les juxtaposant, les compétences exercées précédemment par les quatre Communautés de Communes

A 3

Par ailleurs, par arrêté du 31 octobre 2013, le Préfet, après délibérations des conseils municipaux à la majorité qualifiée, a fixé le nom et le siège de la Communauté de Communes.

En application des dispositions des articles L5211-41-3 III alinéa 4 du CGCT, la Communauté de Communes disposant de deux ans après la fusion pour définir l'intérêt communautaire, il était judicieux d'avoir au préalable une réécriture des compétences conforme au projet de territoire. Par ailleurs, les vingt mois de fonctionnement de la nouvelle Communauté de Communes ont permis d'avoir le recul nécessaire pour mener à bien ce travail de réécriture des compétences.

Le projet d'écriture des nouvelles compétences a été élaboré en commission, selon le champ d'intervention de chacune, discuté en bureau, présenté et amendé à deux reprises en Comité des Maires. La définition de l'intérêt communautaire des différentes compétences a été travaillée de conserve avec l'élaboration du projet de statuts.

La discussion au Parlement puis le vote de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), promulguée le 7 août 2015, a complexifié la tâche. Ainsi, le projet de statuts ici proposé pour une application au 1er janvier 2016, devra-t-il être amendé pour être mis en conformité avec la loi NOTRe avant le 1er janvier 2017, puis avant le 1er janvier 2018 pour ce qui concerne les compétences eau et assainissement.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L.5211-17 (domaines de compétences) et L.5211-20 du CGCT (autres dispositions statutaires, hors les questions de périmètre régies par les articles L.5211-18 et 19, non concernées par la présente modification) :

« Les transferts de compétence (L.5211-17) et [« les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 » (L5211-20)] sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) [et la décision de modification statutaire (L5211-20)] est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le projet de statuts applicable au 1er janvier 2016 est joint en annexe.

Le Conseil Communautaire a approuvé le projet de statuts à la majorité par 65 voix pour et 4 voix contre (Carlo APPRATTI, Louis ROGET, Georges COMMUNAL, Serge CHAMPIOT) lors de sa séance du 17 Septembre 2015.

Monsieur le Maire précise que les conseillers communautaires qui ont votés contre la modification l'ont fait en raison de la détermination de l'emplacement du siège de la communauté de communes et eu égard au transfert de la future compétence eau.

Madame Nadège JAY informe que la reprise de la compétence eau par la communauté de communes induira pour les structures aujourd'hui en pointe telle que le syndicat de La Rochette de récupérer les carences des syndicats qui n'ont pas suivi leurs équipements.

Monsieur Hervé BENOIT expose que lors de ce débat, la question du coût de l'eau a été soulevée. La réponse apportée n'a pas permis de savoir dans quelle mesure la variation sera importante, mais le lissage se fera sûrement à la hausse.

Monsieur Etienne CHALUMEAU précise que les bons gestionnaires et les usagers qui en dépendent vont donc nécessairement payer pour les moins bons.

Monsieur Jean-Loup CREUX exprime qu'il s'agit d'un toilettage des statuts.

Monsieur le Maire confirme que l'essentiel de cette modification concerne les aires d'accueil des gens du voyage, la mise en place d'une politique de développement des bornes électriques et une anticipation des dispositions de la loi NOTRe. La prise de compétence des équipements sportifs liés aux collèges se traduira pour la commune par un fonds de concours de l'intercommunalité.

Monsieur Jean-Louis DOULS expose que la politique de développement des bornes électriques ne peut être envisagée qu'avec un service de mise à disposition de véhicules. En effet, les véhicules de ce type présents sur le territoire sont trop peu nombreux.

Monsieur Etienne CHALUMEAU informe qu'il est nécessaire de défendre l'implantation d'une borne car cela favoriserait l'acquisition des véhicules électriques et permettrait à l'ensemble des propriétaires de ces véhicules de venir sur la commune (visiteurs extérieurs, touristes, etc.).

Monsieur le Maire informe que le CIAS va reprendre la compétence portage de repas.

Messieurs François PEILLEX et Joseph MORELLI s'accordent sur le fait que reprendre les compétences d'action sociale partie par partie est une aberration. L'intercommunalité aurait du tout reprendre dès le départ. La qualité du service rendu, du fait de ce morcellement, s'est fortement dégradée pour les bénéficiaires.

Monsieur le Maire expose qu'actuellement le prestataire actuel qui fournit les repas va arrêter son activité. De fait, la reprise de compétence par la communauté de communes semble être une issue pour maintenir le service.

Monsieur Joseph MORELLI s'interroge sur les motifs qui empêchent aujourd'hui de faire un CIAS compétent et délivrant un service de qualité.

Madame Béatrice CREUX expose que depuis l'intercommunalité, l'action sociale sur le canton se dégrade. Elle cite en exemple le cas du soutien scolaire qui est devenu trop onéreux pour les parents.

Madame Nadège JAY regrette l'ancienne communauté de communes dynamique et porteuse, au regard de la nouvelle, issue de la fusion et dont les services sur le canton sont en constant retrait.

Monsieur Jean-Loup CREUX précise qu'il est d'accord avec le point de vue de Madame Nadège JAY.

Monsieur Hervé BENOIT précise que le mouvement de retrait des services sur territoire entrainera probablement prochainement le départ de l'office du tourisme vers Montmélian. Il expose que la transversalité des compétences est un des motifs qui permet de justifier le regroupement des pôles intercommunaux hors du canton.

Monsieur François PEILLEX estime qu'il en sera de même, à l'évidence, avec le mission emploi et le transfert annoncé de cette compétence.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 17/09/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vote : Qui est contre : 21

Qui s'abstient : 1 (Virgile FIELBARD)

Pour : 5 (Annie OLEI, Lucie BULLE, Gildas WIES, André DURAND, Hervé BENOIT)

Délibération n°07

FINANCES – APPROBATION DU RAPPORTS DE LA CLECT DU 10/09/2015 (P04 & P05)

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 10 septembre 2015 en séance de travail préparatoire.

Les membres de la Commission ont délivré à l'unanimité un avis favorable quant à l'évaluation des charges transférées suivantes :

- Compétence périscolaire (mercredi après-midi). Transfert CCCdS vers la commune de La Rochette.
- Compétence scolaire (CLIS, RASED, Psychologue scolaire). Transfert de la CCCdS vers la commune de Montmélian.
- Compétence extra-scolaire (Petites et grandes vacances). Transfert des communes de Les Marches et de Montmélian vers la CCCdS.
- Compétence environnement (Cours d'eau du Gargot, du Gelon et du Coisin-Coisetan). Dissolution de trois syndicats à vocation unique et intégration en totalité à la CCCdS.

Le rapport détaillé de la CLETC est communiqué en annexe.

A la demande de la Commune de Les Marches, le transfert de la compétence de l'accueil de loisirs 3-11ans organisé sur son territoire sera effectif au 1er Janvier 2016.

Le Conseil Communautaire a approuvé le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, avec la réserve émise par la commune de Les Marches, à l'unanimité lors de sa séance du 17 septembre 2015.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la CLETC du 10/09/2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 17/09/2015,

Vu l'avis de la commission finances du 06/10/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les transferts de charges tels que définis dans le rapport et joint en annexe de la présente

A 3

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 27

Délibération n°08

DELEGATIONS DE COMPETENCE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit en son article 127, la possibilité au maire de demander des subventions au nom du conseil municipal par voie de délégation.

Afin d'avoir une certaine réactivité au regard des échéances des demandes de subventions des partenaires institutionnels d'une part, et de ne pas encombrer l'ordre du jour des conseils municipaux d'autre part, Monsieur le Maire propose que le conseil municipal lui accorde cette délégation.

Il rappelle qu'en cas d'usage de cette délégation, le conseil en sera systématiquement informé.

Monsieur Joseph MORELLI précise qu'il n'est pas d'accord avec le motif d'encombrement de l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Loup CREUX expose que ces demandes impliquent nécessairement un projet en amont.

Il est précisé que ces demandes peuvent être nécessaires pour éviter le retrait d'une enveloppe financière d'un partenaire institutionnel.

Monsieur Virgile FIELBARD précise qu'il est nécessaire que ces demandes puissent se faire sans attendre une réunion de l'assemblée délibérante, notamment en cas d'urgence.

Délibération proposée :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

Considérant que cette délibération est révocable à tout moment,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- Accorde au Maire les délégations telles que précisées ci-avant
- Autorise que l'exercice de la présente délégation par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Vote : Qui est contre : 4 (Béatrice CREUX, Jean-Loup CREUX, David ATEs, Joseph MORELLI)

Qui s'abstient : 0

Pour : 23

Délibération n°09

CDG73 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRA CL (P06)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale a confié aux centres de gestion la mission d'apporter leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leur droits à la retraite.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie propose de signer une convention afin de pouvoir bénéficier en cas de besoin de l'appui des services du centre pour le traitement des droits.

Il est précisé que la convention n'entraîne pas de frais si la collectivité ne fait pas appel au service proposé.

Monsieur le Maire rappelle que devant la complexité croissante des dossiers à traiter, la signature de la convention proposée permettra de mobiliser les compétences techniques du CDG73 si nécessaire.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce règlement.

Monsieur François PEILLEX expose qu'il s'abstiendra étant membre du bureau du centre de gestion.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1 (François PEILLEX)

Pour : 26

Délibération n°10

AFFAIRES BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°02/2015 AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose que des ajustements budgétaires doivent être apportés au budget principal afin de prendre en compte des dépenses non prévues et d'augmenter certains postes de dépenses proches de la consommation budgétaire totale.

Investissement					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépense	Recette
041	2033		Réintégration frais publication op 372 + carrefour Rubattes		1 300,00 €
	2031		Réintégration frais études op 372 + carrefour Rubattes		4 400,00 €
	2313		Réintégration frais publication op 372 + carrefour Rubattes	1 600,00 €	
	2315		Réintégration frais études op 372 + carrefour Rubattes	4 100,00 €	
			TOTAL	5 700,00 €	5 700,00 €

Fonctionnement					
Ch.	Art.		Objet	Dépense	Recette
011	6067		Fourniture scolaires	3 000,00 €	
	6226		Alignement J. André	4 000,00 €	
	6184		Formation CHSCT	5 500,00 €	
	61523		Entretien des voiries communales	-33 000,00 €	
	6288		Autres prestations extérieures	-10 000,00 €	
	617		Etude FISAC	10 000,00 €	
	6358		Contribution audiovisuelle camping 2014 et 2015	2 250,00 €	
	6232		Fêtes et cérémonies	3 000,00 €	
65	6574		Subvention CAF compétition	300,00 €	
	6574		Subvention projet jeunes Sauvegarde Enfance	500,00 €	
66	6612		ICNE	37 000,00 €	
	6611		Intérêts des emprunts et des dettes	2 000,00 €	
013	6419		Remboursement sur charges de personnel		14 500,00 €
70	7083		Locations diverses		10 050,00 €
			TOTAL	24 550,00 €	24 550,00 €

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif 2015 adopté,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06/10/2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°02/2015 au budget principal telle que présentée

AJ

QUESTIONS DIVERSES

- **Comité de pilotage du PLU – Lancement de l'étude**

La réunion de lancement de l'étude avec le cabinet retenu est prévu le 10/11/2015 à 19h00.

- **Plan communal de sauvegarde**

Madame Catherine DUBOIS demande où en est la procédure d'élaboration du PCS.

Il est précisé que le document support du PCS est en mairie, que le DICRIM a fait l'objet d'une information aux habitants de La Rochette dans le dernier bulletin municipal.

Un exercice sur table est prévu avant la fin de l'année et un exercice grandeur réel est envisagé au cours du premier trimestre 2016.

- **Salon des Maires 2015**

Monsieur Jean-Loup CREUX demande si une invitation au salon des Maire 2015 est parvenue en mairie. Monsieur le Maire expose que les personnes désirant s'y rendre doivent directement le contacter car l'inscription se fait au travers de son bulletin.

INFORMATIONS DES DELEGUES

- **SABRE**

Rapporteur : Hervé BENOIT

La réception des travaux réalisés sur le secteur des Rubattes aura lieu le 06/11/2015 à 11 heures au poste de la ZAC du Héron.

En revanche, il est constaté des émanations de H2S dans le secteur de la Croix Rouge très probablement dues à des contres pentes du réseau.

La reprise de 400 mètres de réseau sera nécessaire et afin de limiter les coûts, une section parallèle sera créée sur environ 100 mètres sur le côté de la route afin de s'affranchir des surcoûts inhérents aux travaux sur voirie.

- **Syndicat des Eaux**

La décision modificative n°01 a été voté en conseil syndical et a concerné notamment des régularisations d'écriture sur opération datant de 2003.

Des travaux d'urgence ont été entrepris au niveau de la chambre de traitement du Bourget en Huile. En effet, suite aux intempéries du mois de mai, un glissement de terrain a failli emporter la chambre et la conduite. Des travaux de confortement ont été réalisés.

